



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Arrêté préfectoral n°2014-34 -A du 5 juillet 2014
autorisant la SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL
à créer et exploiter une usine de la fabrication de poudres infantiles,
zone d'aménagement concerté de Kergorvo à CARHAIX-PLOUGUER.**

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (UE) n° 601/2012 du 21/06/12 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du parlement européen et du Conseil ;
- VU le règlement n°1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles R.229-5 et suivants du code de l'environnement relatifs au quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- VU les articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le décret n°2013-374 du 02/05/2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitres II de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le décret n°2013-375 du 02/05/2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 02/05/2013 relatif aux définitions, liste et critère de la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté du 02/05/2013 modifiant l'arrêté du 29/06/2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 02/05/2013 modifiant l'arrêté du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 60 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du le 15/11/2013 et le dossier y afférent, complété les 29/01/2014, 12/03/2014, 29/04/2014, 16/05/2014 présentée par la SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 1 rue Jean Jaurès à ANNECY (74), en vu d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans le séchage de lait et de lactosérum pour la fabrication de poudres infantiles, situé Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de Kergorvo à CARHAIX-PLOUGUER ;

VU le dossier (GES n°128082 Novembre 2013) déposé à l'appui de cette demande et les compléments apportés en cours d'instruction ;

VU le rapport de base n°GES 13459 en date du 29/04/2014

VU le dossier de la société SYNUTRA France INTERNATIONAL, en date du 16/05/2014, « SYNUTRA France – CARHAIX – Demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 25/07/1997 modifié relatif aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique 2910 », visant à solliciter l'aménagement de prescriptions techniques pour les installations renfermant les réchauffeurs d'air des tours de séchage imposées par l'arrêté ministériel du 25/07/1997 modifié relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22/01/2014 ;

VU les éléments de réponse de l'exploitant en date du 29/01/2014 à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17/02/2014 au 20/03/2014 inclus sur le territoire des communes de CARHAIX-PLOUGUER (29), PLOUNEVEZEL(29), MOTREFF(29), LE MOUSTOIR (22), PLEVIN (22), TREBRIVAN (22), TREFFRIN (22) ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte du 17/02/2014 au 20/03/2014 dans les communes : CARHAIX-PLOUGUER(29), PLOUNEVEZEL(29), MOTREFF(29), LE MOUSTOIR (22), PLEVIN (22), TREBRIVAN (22), TREFFRIN (22) ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 04/04/2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18/04/2014 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

TREBRIVAN le 14/03/2014 ;
LE MOUSTOIR le 12/03/2014 ;
MOTREFF le 28/02/2014 ;
PLEVIN le 06/03/2014 ;
PLOUNEVEZEL le 28/03/2014 ;
TREFFRIN le 05/03/2014

VU les avis respectivement émis par les différents services et organismes consultés :

- direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le 28/02/2014 et le 21/05/2014 ;
- délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le 12/12/2013 ;
- service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le 14/03/2014 et le 02/06/2014 ;

- direction régionale des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE), le 17/02/2014 ;
- direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (DRAC), le 21/02/2014 ;

VU le rapport n°ENI400624 et les propositions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, en date du 05/06/2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 juin 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 juin 2014 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier le 27 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la création d'une activité de production de poudre de lait et de lactosérum issue du traitement de 4 200 000 litres équivalent lait par jour ;

CONSIDÉRANT que cette activité viendra en substitution de l'activité de traitement de lait de l'établissement ENTREMONT ALLIANCE sis ZI de Saint Antoine à CARHAIX-PLOUGUER ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du classement des installations de combustion du site, l'établissement SAS SYNUTRA France INTERNATIONAL est soumis à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité, est soumis à la réglementation IED (prévention et réduction intégrées de la pollution), et de ce fait encadré par les articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'alinéa II de l'article R515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé le classement de son établissement à la rubrique principale n°3642-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un rapport de base, conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, établi d'après le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED » ;

CONSIDÉRANT que cet état initial permettra à l'exploitant de justifier lors de la cessation d'activité sur la base des données mesurées (concentrations,...) que son activité n'a pas contribué à accentuer l'état de la contamination initiale pour les substances considérées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans sa demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que lors de l'instruction les éléments a procédé à un diagnostic de la situation de son établissement vis-à-vis des meilleures techniques disponibles référencées dans le document de référence européen (« BREF Industries Agroalimentaires et Laitières ») ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'effluents industriels de l'établissement S.A.S. SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL se substitueront aux rejets actuellement autorisés à l'établissement ENTREMONT ALLIANCE sis ZI de Saint Antoine à CARHAIX-PLOUGUER

CONSIDÉRANT que les établissements susvisés fonctionneront simultanément jusqu'à la cessation d'activité de l'établissement ENTREMONT ALLIANCE sis ZI de Saint Antoine à CARHAIX-PLOUGUER, se traduisant par la montée en puissance de l'activité de

l'établissement SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL, et par une baisse progressive de l'activité de l'établissement ENTREMONT ALLIANCE jusqu'à un arrêt définitif de toute production sur ce site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose d'une autorisation de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de la commune de CARHAIX- PLOUGUER en date du 28/04/2014, en conformité avec les flux de pollution engendrés par l'activité (arrêté n°59/2014 en date du 28/04/2014) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions techniques visant à garantir le respect des conditions de fonctionnement simultané avec l'établissement ENTREMONT ALLIANCE susvisé jusqu'à sa cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite, pour les installations renfermant les réchauffeurs d'air des tours de séchage, un aménagement des prescriptions réglementaires relatives au comportement au feu des bâtiments et à l'accessibilité imposées par l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ne précise aucune disposition constructive ;

CONSIDÉRANT les éléments du dossier transmis par l'exploitant le 16/05/2014 visant à justifier la demande (dossier du 16/05/2014 « SYNUTRA France – CARHAIX – Demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 25/07/1997 modifié relatif aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique 2910 ») ;

CONSIDÉRANT d'une part le fonctionnement du process, qui nécessite des gaines transitant entre les réchauffeurs et le reste du process, et d'autre part l'obligation de séparation coupe-feu entre les réchauffeurs d'air et les autres locaux ;

CONSIDÉRANT les contraintes sanitaires imposées au produit tout au long du process de fabrication, visant notamment à maîtriser le risque de contaminations microbiologiques, qui ne permettent pas d'envisager la mise en place, au niveau de ces gaines, de clapets coupe-feu au droit des parois, afin d'assurer les propriétés coupe-feu des murs traversés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à procéder à la mise en place de dispositions visant à compenser l'absence de résistance au feu au droit des gaines susvisées ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours du Finistère a émis un avis favorable, aux aménagements demandés le 02/06/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires fixées dans le présent projet d'arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SOMMAIRE

VISAS ET CONSIDERANTS

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à enregistrement, ou soumises à déclaration

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Article 1.5.6. Cessation d'activité

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

Article 2.3.2. Esthétique

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Article 3.1.3. Odeurs

Article 3.1.4. Voies de circulation

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Article 3.2.2. Installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux

Article 3.2.3. Installations de séchage de lait et de sérum

Article 3.2.3.1. Conditions générales de rejet

Article 3.2.3.2. Valeurs limites de concentration des rejets en poussières des installations de fabrication de poudre de lait et de sérum

Article 3.2.4. Installations de combustion

Article 3.2.4.1. Conduits et installations raccordées

Article 3.2.4.2. Conditions générales de rejet

Article 3.2.4.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.2.4.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 3.2.4.5. Contrôle des émissions atmosphériques des installations de combustion

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Article 4.2.4.1. Isolation avec les milieux

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.3. Equipements

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Article 4.3.7.1. Eaux résiduelles industrielles

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Article 4.3.9. Eaux pluviales

Article 4.3.10. Surveillance des rejets - autosurveillance

Article 4.3.10.1. Programme de surveillance avant cessation d'activité de l'établissement Entremont Alliance de CARHAIX-POUGUER

Article 4.3.10.2. Programme d'autosurveillance après cessation d'activité de l'établissement Entremont Alliance CARHAIX-POUGUER

Article 4.3.10.3. Validation des mesures

Article 4.3.10.4. Conformité des rejets

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

Article 5.1.2. Séparation des déchets

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Article 5.1.6. Transport

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Article 6.1.3. Appareils de communication

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

CHAPITRE 6.3 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Article 6.3.1. Mesures des niveaux d'émissions sonores

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

Article 7.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Article 7.1.3. étude de dangers

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. proprete de l'installation

Article 7.2.2. comportement au feu

Article 7.2.3. Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.2.3.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Article 7.2.3.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Article 7.2.3.3. Mise en station des échelles

Article 7.2.3.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Article 7.2.4. Gardiennage et contrôle des accès

Article 7.2.5. Bâtiments et locaux

Article 7.2.6. Désenfumage

Article 7.2.7. Chauffage

Article 7.2.8. Dispositions spécifiques aux réchauffeurs d'air des tours de séchage

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Article 7.3.3.1. Organismes compétents

Article 7.3.3.2. Analyse du risque foudre (ARF)

Article 7.3.3.3. Etude technique

Article 7.3.3.4. Installation des dispositifs de protection

Article 7.3.3.5. Vérifications des dispositifs de protection

Article 7.3.3.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 7.3.4. Ventilation des locaux

Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Article 7.4.3. Surveillance de l'installation

Article 7.4.4. Formation du personnel

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Article 7.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Article 7.5.3. Rétentions et confinement

Article 7.5.4. Réservoirs

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements des matières dangereuses

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

Article 7.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Article 7.6.4. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.4.1. Eaux susceptibles d'être polluées

Article 7.6.4.2. confinement des eaux susceptibles d'être polluées

TITRE 8 INSTALLATIONS « AMMONIAC »

Article 8.1.1. Localisation des risques

Article 8.1.2. Systèmes de détection

Article 8.1.3. Mise en service de l'installation de réfrigération

Article 8.1.4. Contrôle des installations

TITRE 9 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS « ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS » ET DES DECHETS

CHAPITRE 9.1 GENERALITES

Article 9.1.1. Dispositions générales

TITRE 10 IED

Article 10.1.1. Rapport de base – Etat initial

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Article 11.1.2. Publicité

Article 11.1.3. Exécution

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL dont le siège social est situé 1 rue Jean Jaurès à ANNECY (74), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans le séchage de lait et de lactosérum en vue de la fabrication de poudres infantiles, ZAC de Kergorvo à CARHAIX-PLOUGUER, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE, OU SOUMISES A ENREGISTREMENT, OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	Volumes autorisés	RÉGIME
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation etc., du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. supérieure à 70 000 l/j.	4 200 000 Litres eq. Lait/j	A
3642-3 (*)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité de fabrication de poudres à partir de matières premières animales et végétales = 335 t/j Capacité de fabrication de crème = 120 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	30 MW 2 installations indépendantes alimentées au gaz naturel : installation n°1 : Chaufferie 18 MW (2X9MW) avec 1 cheminée à double conduit - installation n°2 : Réchauffeurs d'air 12MW avec 2 cheminées	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	82185 m ³	E

1136.B.c	Emploi ou stockage de l'ammoniac. B. Emploi la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure supérieure ou égale à 1.5 t	580 kg	DC
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50kW	65kW	D

(*) Rubrique principale IED.A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux Industries agro-alimentaires et laitières. Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et suivantes :

Commune		Parcelles d'implantation
CARHAIX-PLOUGUER	Usine	Section B, parcelles n°37, 62pp, 927pp, 952pp, 954, 956 et 958

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé notamment de la façon suivante :

- Un bâtiment comprenant les locaux de production, les locaux de stockage, les tours de séchage ;
- Un bâtiment annexe (Bâtiment « Energie ») : les locaux techniques ;
- Une unité de prétraitement des effluents industriels.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 :

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à la Préfecture, aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune concernée et à l'inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant apporte immédiatement lors du signalement de l'incident aux services cités précédemment, les précisions suivantes :

- Identité de l'auteur de la pollution ou de l'incident ;
- Date et heure du signalement de l'alerte ;
- Identification et coordonnées de la source de pollution ou de l'incident ;
- Description de l'incident (causes présumées, nature, importance) ;
- Mesures mises en œuvre en vue de limiter l'impact.

D'autre part, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées, sous 15 jours, un rapport qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la -
 - législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants accompagnés le cas échéant des mesures correctives mises en place ou planifiées en cas de non conformité;

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.3.2.1 et 3.2.3.2.2	Autosurveillance des concentration des rejets en poussières des installations de séchage de lait et de sérum	1 mesure semestrielle 1 mesure annuelle par un organisme extérieur
Article 3.2.4.5.	Contrôle des émissions atmosphériques des installations de combustion	Au minimum 1 fois /an pour les conduits 1 et 2 Au minimum 1 fois / 2 ans pour les conduits 3 et 4
Article 4.3.10.1	Autosurveillance des rejets industriels avant cessation d'activité de l'établissement ENTREMONT ALLIANCE	Avant le 20 du mois suivant les analyses
Article 4.3.10.1	Autosurveillance des rejets industriels après cessation d'activité de l'établissement ENTREMONT ALLIANCE	Avant le 20 du mois suivant les analyses
Article 6.3.1	Mesures des niveaux sonores	Dans les 12 mois après la mise en fonctionnement des installations puis tous les 3 ans
Article 7.3.3.2	Réalisation de l'Analyse du Risque Foudre	Avant la mise en fonction des installations industrielles
Article 7.3.3.4	Installation des dispositifs de protection	Avant le début de l'exploitation
Article 7.3.3.5	Vérification des protections par un organisme distinct de l'installateur	Au plus tard six mois après leur installation
Article 7.6.3	Réalisation des essais périodiques et exercices	Tous les 6 mois
Article 8.1.3	Mise en service des installations frigorifiques	Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Article 8.1.4	Contrôle des installations frigorifiques	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans
Article 10.1.1	Réalisation de l'état initial des eaux souterraines et des sols du site d'exploitation	Avant le 31/10/2014 Actualisation dans les 5 ans pour les eaux souterraines et dans les 10 ans pour les sols

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.3.2.1	Autosurveillance des concentration des rejets en poussières des installations de séchage de lait et de sérum	Tous les semestres
Article 3.2.4.5	Autosurveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion	Tous les ans
Article 4.3.10	Surveillance des rejets	Avant le 20 du mois suivant les analyses
Article 6.3.1	Mesures des niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant accompagnés en cas de non-conformités, des propositions de mise en conformité
Article 7.3.3.6	L'analyse du risque foudre L'étude technique Le rapport d'intervention relatif à la mise en place des dispositifs conformément à l'article 7.3.3.4 Le rapport de vérification de l'installation des dispositifs de protection	Au plus tard 6 mois après le début de l'exploitation des installations
Article 9.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes(**)	Annuel** Sauf changement ultérieur avant le 01/04 de l'année n+1, via le site de télédéclaration
Article 10.1.1	Réalisation de l'état initial des eaux souterraines et des sols du site d'exploitation	Copie de l'état initial des eaux souterraines et des sols du site d'exploitation et des actualisations dans les 3 mois après réalisation

*** Les obligations et modalités de déclaration annuelle des émissions polluantes sont fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.*

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres (des meilleures techniques disponibles), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, dispositifs de stockage ou de traitement des effluents, ou tout autre matière susceptible d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, respectera les limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'inspection des installations classées peut demander, le cas échéant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, collectés et évacués, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel, pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 (arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE MANIPULATION, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS PONDEREUX

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50mg/Nm^3 .

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS DE SECHAGE DE LAIT ET DE SERUM

Les installations de séchage de l'établissement respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables

Article 3.2.3.1. Conditions générales de rejet

	Débit nominal en Nm^3/h sur gaz humide
Tour de séchage de sérum	200 000
Tour de séchage de lait	150 000

Article 3.2.3.2. Valeurs limites de concentration des rejets en poussières des installations de fabrication de poudre de lait et de sérum

Les installations ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions. **Les rejets issus des installations doivent respecter la valeur limite de concentration suivante : 40mg/Nm^3 sur gaz humide pour un flux horaire supérieur à 1kg/h .**

3.2.3.2.1 Autosurveillance des concentration des rejets en poussières :

Paramètres	Fréquences de mesure
POUSSIERES (mg/Nm^3) sur gaz humide	1 mesure semestrielle

Le suivi est réalisé sur chaque émissaire de rejet.

Les résultats de ces mesures sont transmis semestriellement, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations en sortie, et précisent la méthode d'analyse utilisée.

3.2.3.2.2 Contrôle des mesures des concentration des rejets en poussières

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des installations visées à l'article 3.2.3. du présent arrêté, **l'exploitant fait procéder, à une mesure de concentration des rejets en poussières, selon des procédures normalisées, au minimum une fois par an**, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des

installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 3.2.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.2.4.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 et 2	2 Chaudières de production de vapeur et d'eau chaude (Bâtiment « Energie »)	18 MW (2x9 MW)	<u>Gaz Naturel</u>	Cheminée double conduits Hauteur de conduit = 40 m
3	Réchauffeurs de la tour sérum	6.75 MW	<u>Gaz Naturel</u>	Cheminée simple conduit Hauteur de conduit = 50 m
4	Réchauffeurs de la tours lait	5.25 MW	<u>Gaz Naturel</u>	Cheminée simple conduit Hauteur de conduit = 50m

Article 3.2.4.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	40	0.7	20000	8
Conduit N° 2	40	0.7	20000	8
Conduit N° 3	50	0.7	15000	8
Conduit N° 4	50	0.6	10000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec (mg/Nm³)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ de référence	Teneur en O ₂ ramenée à 3% en volume			
Poussières	5	5	5	5
SO ₂	35	35	35	35
NO _x	100	100	300	300
CO	100	100	100	100

Article 3.2.4.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1			Conduit N°2			Conduit N°3			Conduit N°4		
Flux	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an
Poussières	0.1	2.4	876	0.1	2.4	876	0.075	1.8	657	0.05	1.2	438
SO ₂	0.7	16.8	6132	0.7	16.8	6132	0.525	12.6	4599	0.35	8.4	3066
NO _x	2	48	17520	2	48	17520	4.5	108	39420	3	72	26280
CO	2	48	17520	2	48	17520	1.5	36	13140	1	24	8760

Article 3.2.4.5. Contrôle des émissions atmosphériques des installations de combustion

Paramètres	Fréquences de mesure pour les conduits 1 et 2	Fréquences de mesure pour les conduits 3 et 4
SO ₂ (mg/Nm ³)	<u>1 fois / an</u>	<u>1 fois / 2 ans</u>
NO _x (mg/Nm ³)		
POUSSIÈRES (mg/Nm ³)		
CO (mg/Nm ³)		
Teneur en O ₂ , Température, Pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels		

Le suivi est réalisé sur chaque émissaire de rejet.

Les mesures susvisées sont réalisées, selon des procédures normalisées, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau du site s'effectue à partir du réseau public.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux usées industrielles : les eaux issues du process, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine éventuelles,
4. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

Types de rejets	Destinataire	Coordonnées Lambert II des points de rejet	Milieu récepteur
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement	Milieu naturel après traitement	X=1163995 m Y=2379700 m	Ruisseau de KERGORVO
Eaux usées	Réseau public – Step communale de la commune de CARHAIX-PLOUGUER (MOULIN HEZEC)	X=164285 m Y=2379828 m	HYERE

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.3.7.1. Eaux résiduaires industrielles

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement, ainsi que toutes celles provenant des activités exercées dans le périmètre de l'établissement par les sociétés SODIAAL et EUROSERUM, lesquelles sont prises en charge, au travers d'une convention et une autorisation de déversement, par la société SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL, sont intégralement collectées et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement. L'ensemble de ces effluents est rejeté, après prétraitement et neutralisation, dans le réseau

d'assainissement public et la station d'épuration collective de CARHAIX-PLOUGUER, dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation de rejet au titre de la loi sur l'eau en cours de validité. A cet effet, la société SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL dispose d'une convention de rejet régissant les rapports entre la société S.A.S SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL et le propriétaire du réseau public d'assainissement qui est établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police de l'eau

4.3.7.1.1 Valeurs limites de rejet avant cessation d'activité de l'établissement ENTREMONT ALLIANCE CARHAIX

L'exploitant ajuste ses rejets d'eaux résiduaires industrielles afin que pour chacun des paramètres physico-chimiques caractérisant ceux-ci, les valeurs d'émission journalières cumulées avec ceux de l'établissement ENTREMONT ALLIANCE, sis ZI de Saint Antoine à CARHAIX-PLOUGUER, ne dépassent en aucun cas les valeurs limites d'émission visées à l'article 4.3.7.1.2.

Il appartient à l'exploitant de l'établissement SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL de s'assurer à tout moment de l'absence de dépassement des valeurs d'émission de chacun des paramètres cumulés susvisés.

Cette obligation prend fin à partir de la notification, par le préfet du Finistère, de la cessation d'activité de l'établissement ENTREMONT ALLIANCE, sis ZI de Saint Antoine à CARHAIX-PLOUGUER.

4.3.7.1.2 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des dispositions de la convention établie entre la société SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL et le gestionnaire de la station d'épuration collective visée à l'article 4.3.7.1, les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	Concentrations en pointe sur 24h	Flux en pointe sur 24h
Volume	2100 m ³ /j	
MES	476 mg/l	1000 kg/j
DCO(*)	2381 mg/l	5000 kg/j
DBO ₅ (*)	1190 mg/l	2500 kg/j
NTK	100 mg/l	210 kg/j
P tot	80 mg/l	168 kg/j
Chlorures	1100 mg/l	2310 kg/j
Graisses (SEH)	300 mg/l	630 kg/j

** sur effluents non décantés, non filtrés*

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

4.3.7.1.3 Prescriptions particulières relatives à la valeur limite d'émission du paramètre Graisse

La valeur limite d'émission du paramètre graisse, fixée à l'article 4.3.7.1.2, pourra être revue à l'issue des 2 premières années de fonctionnement de l'installation à un niveau de production représentatif de l'activité industrielle normale du site. Dans le cadre de cette demande de révision, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude démontrant l'impossibilité technico-économique de respecter cette valeur d'émission à un coût économique acceptable.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux pluviales de l'établissement, ainsi que toutes celles collectées dans le périmètre des établissements SODIAAL et EUROSERUM sis ZAC de KERGORVO à CARHAIX-POUGUER, sont prises en charge, au travers d'une convention et une autorisation de déversement, par la société SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL, et sont intégralement collectées et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

4.3.9.1.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales (des toitures et des voiries) collectées sur le site sont canalisées via un bassin d'orage d'une capacité minimale de 2500 m³, et rejetées dans le milieu naturel (Cours d'eau « KERGORVO »).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

4.3.9.1.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. SURVEILLANCE DES REJETS – AUTOSURVEILLANCE

Article 4.3.10.1. Programme de surveillance avant cessation d'activité de l'établissement Entremont Alliance de CARHAIX-POUGUER

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Prélèvements/consommations		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS - FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ
Consommation	m ³ /j	continu, tous les jours

Rejets		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE SORTIES MÉTHODES
Volume	m ³	continu, tous les jours
pH		En continu, 1 fois / jour
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Azote NTK	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Chlorure Cl ⁻	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Graisse	mg/l et kg/j	1 fois / semaine

* sur effluents non décantés, non filtrés ;

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les résultats de ces mesures sont transmis, avant le 20 du mois suivant les analyses, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie, et précisent les méthodes d'analyses utilisées. A la demande de l'exploitant, les obligations de l'article 4.3.7.1.1 pourront être révisées dès lors que la démonstration sera faite de la stabilité des résultats obtenus.

Article 4.3.10.2. Programme d'autosurveillance après cessation d'activité de l'établissement Entremont Alliance CARHAIX-PLOUGUER

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Prélèvements/consommations		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS - FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ
Consommation	m ³ /j	continu, tous les jours

Rejets		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE SORTIES MÉTHODES
Volume	m ³	continu, tous les jours
Température	°C	Continu, tous les jours
pH		En continu, 1 fois / jour
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois / semaine, avec décalage du jour de prélèvement
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine, avec décalage du jour de prélèvement
Azote NTK	mg/l et kg/j	1 fois / semaine, avec décalage du jour de prélèvement
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois / semaine, avec décalage du jour de prélèvement
Chlorure Cl ⁻	mg/l et kg/j	1 fois / semaine, avec décalage du jour de prélèvement
Graisse	mg/l et kg/j	1 fois / 2 mois avec décalage du jour de prélèvement

* sur effluents non décantés, non filtrés ;

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les résultats de ces mesures sont transmis, avant le 20 du mois suivant les analyses, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie, et précisent les méthodes d'analyses utilisées. A la demande de l'exploitant, certaines fréquences de mesures pourront être révisées dès lors que la démonstration sera faite de la stabilité des résultats obtenus.

Article 4.3.10.3. Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure, des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant fait procéder, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées de son dispositif d'autosurveillance, au minimum une fois par an, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages débit métriques ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire accrédité ou agréé).

Article 4.3.10.4. Conformité des rejets

L'établissement respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur la base mensuelle pour les effluents aqueux.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative

aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit:

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points destinés à caractériser les émergences dans les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, au regard de la modélisation produite à l'étude d'impact.

CHAPITRE 6.3 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

ARTICLE 6.3.1. MESURES DES NIVEAUX D'EMISSIONS SONORES

Sans préjudice des dispositions précédentes, l'exploitant fait réaliser à ses frais, dans les 12 mois après la mise en fonctionnement de ses installations, puis tous les 3 ans, à une mesure des

niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées au minimum aux points représentés sur le plan annexé au présent arrêté, selon les méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basées sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures (émergences en zones réglementées et niveaux de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés en cas de non-conformité, des propositions pour corriger la situation dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général systématiquement tenu à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du personnel, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

L'exploitant procède à la mise en place d'un dispositif indiquant la direction du vent visible de jour comme de nuit, à l'entrée du site ainsi qu'au niveau du bâtiment des installations fonctionnant à l'ammoniac.

ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies d'accès des services de secours comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « ACCES POMPIERS ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « STATIONNEMENT INTERDIT » notamment pour les emplacements « échelle mécanique ».

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.3.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux articles 7.2.3.3. et 7.2.3.4 du présent arrêté et la voie « engin » ;
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

En cas d'impossibilité de disposer d'une voie échelle parallèles aux façades à moins de 15m, les aménagements suivants doivent être mis en œuvre et faire l'objet d'une visite de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, à savoir :

- Augmenter le nombre de voies utilisables pour la mise en station d'échelles aériennes, notamment au droit de chaque mur séparatif des cellules de stockage et de la cellule réception/expédition, dans l'axe des murs, ainsi qu'au droit du mur séparant le conditionnement de la tour de séchage, dans l'axe du mur ;
- Prolonger la voie échelle située en façade Nord, le long de la tour de séchage, jusqu'au chemin piétonnier limitant la façade de la cellule de stockage n°4 ;
- Prolonger la voie échelle située façade Nord le long des silos jusqu'au chemin piétonnier limitant la façade (salle de pause).

Article 7.2.3.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1.8 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10%, notamment en façade Nord, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.5. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI120 : ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0.50 mètre en saillie de la façade.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

ARTICLE 7.2.6. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0.5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs

cantons ou cellules. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, notamment en deux points opposés de chaque cellule de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120..

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECHAUFFEURS D'AIR DES TOURS DE SECHAGE

Les installations des réchauffeurs d'air des tours de séchage de l'établissement sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 et du présent arrêté.

Cependant, les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux seules installations des réchauffeurs d'air :

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockage :

- Les locaux réchauffeurs d'air présents dans les tours de séchage sont ceinturés par des parois et planchers haut coupe feu 2h (REI120). Ces parois et planchers peuvent être traversés par des gaines métalliques véhiculant les flux d'air et d'eau nécessaires au bon fonctionnement du process. Le nombre de gaines métalliques susvisées doit être aussi réduit que possible, et en conformité, avec les éléments fournis au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Les portes des locaux des réchauffeurs d'air présentent un degré EI120 et sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- La communication entre les locaux réchauffeurs et les autres locaux sera réalisé par le biais de portes EI120 ;
- Les locaux renfermant les réchauffeurs d'air sont équipés d'une détection incendie et d'une détection gaz à chaque niveau de l'installation. La détection incendie est également étendue aux locaux adjacents ;
- La ventilation et le désenfumage est assurée pour chaque niveau de l'installation ;
- Les brûleurs des réchauffeurs d'air sont équipés d'une détection de flammes.

Une surveillance constante du procédé de séchage est assuré dans le poste de commande et notamment des paramètres de température. Les réchauffeurs d'air ne fonctionnent qu'en présence systématique de personnel qualifié et habilité. Tout déclenchement d'une des différentes détections et/ou le dépassement d'un seuil d'alerte entraîne l'arrêt automatique et la mise en sécurité des installations de séchage et des réchauffeurs d'air. Le transfert des reports d'alarme et de défauts sont également assuré vers le poste de garde du site industriel.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble de ces documents.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 7.3.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.3.3.1. Organismes compétents

Sont reconnus organismes compétents au titre des articles suivants, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 7.3.3.2. Analyse du risque foudre (ARF)

L'exploitant procède avant la mise en fonction de ses installations industrielles, à une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.3.3. Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.3.4. Installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, et mises en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.3.5. Vérifications des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. **En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.**

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.3.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées, au plus tard six mois après le début de l'exploitation des installations :

- L'analyse du risque foudre ;
- L'étude technique ;
- Le rapport d'intervention relatif à la mise en place des dispositifs conformément à l'article 7.3.3.4 ;
- Le rapport de vérification de l'installation des dispositifs de protection.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.6. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits polluants et/ou considérés comme des substances ou préparations dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient

à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS DES MATIERES DANGEREUSES

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et

de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan. L'ensemble des moyens de secours (poteaux, réserves d'eau,...) doit faire l'objet d'un essai et d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours, afin d'être pris en compte lors de la mise à jour du plan « établissement répertorié ».

ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de deux réserves d'eau d'extinction d'incendie d'une capacité de 240 m³ (Nord) et de 360 m³ (Sud) ;
- 8 poteaux d'incendie (PI) d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN150 (NFS 61.213) assurant un débit simultané minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200 et NF EN 14384). Les PI sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- Les robinets d'incendie armés (RIA) doivent être, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ils doivent équiper à minima les cellules des stockage, les cellule d'expédition/réception, le bâtiment préparation ;
- Des colonnes sèches implantées en façade Sud du bâtiment « tour de séchage », du Bâtiment « évaporateur » et du bâtiment conditionnement. Les 1/2 raccords d'alimentation des colonnes sèches doivent être situés à 60m au plus d'un poteau incendie. **Un plan de niveaux, mis à jour, matérialisant la localisation des colonnes sèches présentes sur le site industriel doit être disponible sur site à tout moment.**

Les réserves d'eau incendie, situées dans l'enceinte de l'établissement, doivent :

- être accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- faire l'objet, en ce qui concerne les projets d'aménagement, d'un dossier technique validé par le service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère avant le démarrage des travaux ;
- être conformes aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- faire l'objet, lors de sa mise en fonction, d'une visite de réception et d'un essai validé par un procès verbal de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Un procès-verbal est systématiquement rédigé et permet la prise en compte à des fins opérationnelles de ces REI, dans le traitement automatisé des données de DECI.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des essais périodiques et exercices doivent être prévus tous les 6 mois. Les dates et observations doivent être consignées sur un registre.

ARTICLE 7.6.4. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.4.1. Eaux susceptibles d'être polluées

Toutes les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) de l'établissement, ainsi que toutes celles collectées dans le périmètre des établissements SODIAAL et EUROSERUM sis ZAC de KERGORVO à CARHAIX-PLOUGUER, sont prises en charge, au travers d'une convention et une autorisation de déversement, par la société SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL, et sont intégralement collectées et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel. Le confinement des eaux polluées susvisées suit les dispositions de l'article 7.6.4.2.

Article 7.6.4.2. confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des dispositifs de confinement étanches aux produits collectés présentant une capacité minimale de 2500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 7.5, traitant de la prévention des pollutions accidentelles.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les dispositifs de confinement susvisés, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site comme défini à l'article 7.5.3.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 INSTALLATIONS « AMMONIAC »

Les installations de refroidissement fonctionnant à l'ammoniac (R717) de l'établissement respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 1136-B-c. Ces installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac).

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 8.1.2. SYSTEMES DE DETECTION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les détecteurs doivent être étalonné par un organisme compétent.

Les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans la salle des machines et dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans la salle des machines et dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Des détecteurs de R-717 (ammoniac) doivent être incorporés dans le circuit de transfert de chaleur de systèmes indirects, pour détecter la présence de fluide frigorigène dans le circuit. Ces détecteurs doivent déclencher une alarme dans la salle des machines et, si possible, à l'interface système de commande/opérateur, mais ne doivent ni déclencher de balises ou d'avertisseurs sonores ni initier une évacuation. ».

ARTICLE 8.1.3. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE REFRIGERATION

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, **l'installation complète doit être vérifiée.** Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier visé au chapitre 2.7 du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

La vérification susvisée, consiste notamment à la réalisation des contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point.

Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle visé à l'article 8.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. CONTROLE DES INSTALLATIONS

Un contrôle de l'installation frigorifique est effectuée par un organisme agréé, dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les organismes en charge du contrôle sont agréés dans les conditions définies par les articles R 512-61 à R 512-66 du code de l'environnement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées par le terme « *objet du contrôle* », dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 (emploi et stockage d'ammoniac), lorsque celles-ci lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R512-59-1 sont repérées dans l'annexe I de l'arrêté du 19/11/2009 susvisé par la mention : « *le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure* »

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé dans le dossier installations classées prévu au chapitre 2.7 du présent arrêté. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

TITRE 9 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS « ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS » ET DES DECHETS

CHAPITRE 9.1 GENERALITES

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant procède à la déclaration, chaque année au ministre en charge des installations classées, des données visées à l'article 4 de l'arrêté du 31/01/2008 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

TITRE 10 IED

ARTICLE 10.1.1. RAPPORT DE BASE – ETAT INITIAL

L'exploitant procède, dans les conditions visées ci-après, à la réalisation d'un état des lieux initial sur le site d'exploitation, **avant le 31/10/2014**, des eaux souterraines et des sols visant à compléter le rapport de base n°GES 13459, en date du 29/04/2014.

Cet état initial des eaux souterraines et des sols est effectué en appliquant le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive « IED ».

Cet état initial est actualisé **dans les 5 ans pour les eaux souterraines et dans les 10 ans pour les sols.**

Une copie de l'état initial et des actualisations susvisées sont à transmettre à l'inspection dans les 3 mois après réalisation.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CARHAIX-PLOUGUER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL.

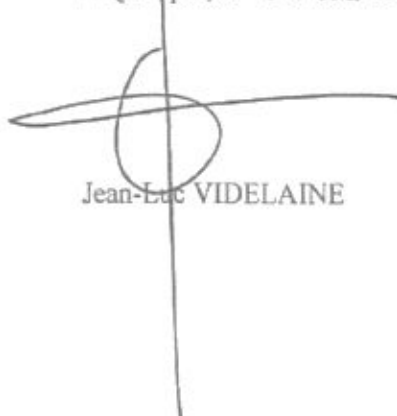
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de CARHAIX-PLOUGUER, le directeur départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

À Quimper, le 05 JUL 2014



Jean-Luc VIDELAINE

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHATEAULIN
- M. le maire de CARHAIX-PLOUGUER
- Mme le maire de LE MOUSTOIR
- M. Le maire de MOTREFF, PLOUNEVEZEL, TREFFRIN, PLEVIN, TREBRIVAN
- M. le directeur départemental de direction de la protection des population du Finistère
- M. l'inspecteur de la DDPP 29
- M. le directeur de la SAS Synutra France International

À l'arrêté préfectoral autorisant la SAS Synutra France International à exploiter une usine de fabrication de poudres infantiles, ZAC de Kergorvo à CARHAIX-PLAUGUER.

[illegible]

Annexe II

à l'arrêté préfectoral autorisant la SAS Synutra France International à exploiter une usine de fabrication de poudres infantiles, ZAC de Kergorvo à CARHAIX-PLOUGUER.

Principes d'aménagement des REI : réserves d'eau incendie

Généralités :

L'aménagement de réserves d'incendie, permet de disposer d'une capacité hydraulique pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS, avant le démarrage des travaux.

Des fiches techniques décrivant les différents aménagements sont disponibles auprès de ce dernier.

Type de REI :

La réserve d'eau incendie peut être :

- Aérienne
- Enterrée
- En réservoir souple.

Le choix du type d'aménagement est laissé au maître d'ouvrage.

Le volume d'eau nécessaire à la mise en œuvre du dispositif hydraulique doit être disponible en tout temps.

La capacité de la réserve doit être indiquée à proximité de celle-ci. Une aire d'aspiration est aménagée pour la mise en station des engins-pompe à proximité de la réserve d'eau et de ses équipements d'aspiration.

Équipement d'aspiration :

Un ou plusieurs équipements d'aspiration (poteau, colonne) sont à créer en fonction du type et de la capacité de la réserve :

- o capacité < 120 m³ : 1 équipement de diamètre 100 avec une sortie de 100
- o capacité > 120 m³ et < 240 m³ : 1 équipement de diamètre 150 avec 2 raccords de 100
- o par tranche de 240 m³ : 1 équipement de 150 avec 2 raccords de 100, avec un maximum de 4 équipements.

Accessibilité et signalétique :

Les aménagements périphériques de la REI comprennent :

- Une voie utilisable par les engins de secours
- Une plate forme de mise en station
- Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61-221.

Réception :

Une réserve d'eau incendie doit faire l'objet d'une visite de réception et d'un essai par le service départemental d'incendie et de secours. Un procès verbal est systématiquement rédigé et permet la prise en compte à des fins opérationnelles de cette REI, dans le traitement automatisé des données de DECI.